



CEB-BEC

code de conduite pour les délégués et les experts

Introduction générale

Ce document fournit de brèves lignes directrices sur les questions auxquelles les experts peuvent être confrontés en tant que participants au processus de définition des normes par le CEB et en tant que délégués et/ou experts dans celui du CENELEC/CEI. Il fournit des informations complémentaires à celles qui figurent dans les statuts et le règlement intérieur du CEB, ainsi que dans les guides du CEN/CENELEC et les directives ISO/CEI (toutes les parties). Vous pouvez vous y référer pour plus de détails.

Au début de chaque réunion d'un comité technique (CT)/sous-comité (SC)/groupe de travail (WG), le président doit attirer l'attention des experts sur les points suivants de ce document : « Je rappelle aux experts que des orientations générales sur la conduite attendue de leur part lors des réunions du CEB et de leurs contributions à ses travaux sont données dans le document « Code de conduite CEB-CEC pour les délégués et les experts », disponible sur le [site internet](#) du CEB ».



Comportement en réunion

Il existe deux grandes catégories de réunions auxquelles vous pouvez participer : Réunions en CT/SC et groupe de travail (GT), réunions de l'équipe de projet (EP), de l'équipe de maintenance (EM), du groupe ad hoc (Gah).

Lorsque vous participez à une réunion du CEB, vous le faites en tant qu'expert, agissant à titre personnel.

Chaque réunion rassemble des intervenants du monde entier, avec des pratiques culturelles variées quant à la conduite d'une réunion. Vous devrez donc faire preuve de tolérance à l'égard des procédures et pratiques différentes.

Le président est responsable de la conduite de la réunion et il est important que vous lui laissiez accomplir cette tâche. Chaque réunion doit avoir un ordre du jour et la discussion doit aborder un par un tous les points inscrits à l'ordre du jour. Évitez les discussions sur d'autres questions. Ne prenez pas la parole lors d'une réunion si le président ou un secrétaire ne vous l'a pas donnée. Pour l'obtenir, attirez l'attention du président ou des secrétaires en levant la main ou votre plaque nominative, si vous en avez une.

Le néerlandais et/ou le français sont les langues de travail au sein du CEB et chacun peut s'exprimer indifféremment dans ces deux langues. Toutefois, pour tenir compte du manque de connaissance de l'autre langue (le néerlandais pour les francophones ou le français pour les néerlandophones), les participants peuvent choisir l'anglais comme langue véhiculaire pour une réunion. Lorsque vous parlez, tenez compte du fait que toutes les personnes présentes ne sont pas des locuteurs natifs de votre langue, et soyez prêts à vous montrer conciliant. Parlez clairement, utilisez des phrases courtes, évitez les métaphores et l'ironie, et gardez à l'esprit que les blagues et l'humour ne se traduisent pas toujours très facilement.

Profitez des pauses et des sessions informelles pour discuter avec les autres experts de questions sans rapport avec la réunion. Vous serez surpris de constater qu'il est souvent possible de parvenir à un accord sur des questions qui semblent insolubles, simplement par une discussion informelle entre personnes ayant des points de vue différents.

Préparez-vous à faire des concessions. Une bonne réunion se termine avec la satisfaction de tous quant aux résultats obtenus et pas avec des gagnants et des perdants.

Les délégués et experts belges participant à des réunions organisées par le CENELEC doivent également suivre les lignes directrices énoncées dans le Code de conduite du CENELEC (https://boss.cenelec.eu/ref/Code_conduct_experts.pdf) et les guides du CEN-CENELEC, en plus du règlement intérieur du CEN/CENELEC. Vous trouverez tous ces règlements sur la page des documents de référence du CENELEC BOSS : <https://boss.cenelec.eu/reference%20material/RefDocs/Pages/default.aspx>.

Les délégués et les experts belges participant à des réunions organisées par la CEI doivent aussi respecter et suivre les lignes directrices énoncées dans le « Code de conduite de la CEI pour les délégués et les experts » (<https://basecamp.iec.ch/download/iec-code-of-conduct-for-delegates-and-experts/>), en plus des directives de la CEI/ISO qui s'appliquent bien sûr à ces réunions. (https://www.iec.ch/members_experts/refdocs/)

Conduite à tenir sur les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Twitter, etc.) peuvent apporter une contribution précieuse à la diffusion d'informations sur le CEB ainsi qu'au processus d'élaboration des normes, mais seulement s'ils sont utilisés à bon escient.

Sur les réseaux sociaux, les frontières entre public et privé, entre personnel et professionnel sont floues. Vous êtes personnellement responsable du contenu que vous publiez sur ces supports (et vous ne pouvez pas communiquer au nom du CEB).

N'oubliez pas que tout ce que vous publiez restera visible pendant très longtemps; alors protégez votre vie privée. Ne dites rien que vous pourriez regretter dans cinq ans, ou que vous préféreriez que vos amis, votre famille et vos collègues ne voient pas.

Afin de garantir le respect des lois et réglementations locales en matière de vie privée, notamment, les participants ne peuvent pas enregistrer le son ou les images d'une réunion du CEB sans le consentement de tous les participants. Lorsqu'elles abordent les résultats d'une réunion, les éventuelles publications sur les réseaux sociaux, des groupes de discussion ou des sites internet ne doivent pas mentionner les positions des personnes ou des entreprises présentes. Bien qu'il n'y ait rien de mal à être en désaccord avec quelqu'un ou quelque chose, ce désaccord doit être exprimé avec respect et sans propos offensants.

Respectez le droit d'auteur (voir p.10).



Droit de la concurrence

La plupart des pays, y compris la Belgique, ont des lois substantiellement similaires en ce qui concerne les actes entraînant une concurrence déloyale sur le marché. En général, la plupart des pays du monde interdisent les accords et d'autres activités qui restreignent déraisonnablement la libre concurrence. Les lois belges sur la concurrence peuvent être trouvées par exemple dans les articles IV.1, §1, IV.2 et IV.2/1 du code belge de droit économique. (Les informations complètes et à jour sont présentées sur le site internet du gouvernement belge :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/concurrence/pratiques-restrictives-de>)

Les autorités de la concurrence du monde entier condamnent uniformément les actions dénommées « entraves pures et simples à la liberté du commerce », c'est-à-dire les accords qui ont pour seul effet de restreindre la concurrence sur le marché. Voici quelques exemples classiques d'infraction au droit de la concurrence entraînant le plus souvent des poursuites pénales pour les participants et leurs organisations, et qui pourraient se présenter dans le cadre du processus de normalisation :

- la fixation des prix (par exemple, lorsque les acteurs qui définissent les normes ou d'autres concurrents s'entendent sur les prix qu'ils appliqueront pour les produits conformes à ces normes) ;
- les restrictions de production (par exemple, lorsque les acteurs qui définissent les normes ou d'autres concurrents s'entendent sur la quantité d'un produit conforme à ces normes que chacun d'entre eux va produire) ;
- la répartition des clients ou des territoires (par exemple, lorsque des concurrents s'entendent sur le lieu ou les clients à qui ils vendront les produits conformes aux normes qu'ils définissent).



Beaucoup de sujets peuvent être discutés en réunion de normalisation, mais voici une liste non exhaustive de ceux qui ne peuvent être abordés lors des réunions du CEB :

- les prix auxquels les produits ou services qui appliqueront la norme devraient être vendus (le terme de « prix » inclut les rabais, les modalités du contrat et les conditions de vente) ;
- les bénéfices ou les marges bénéficiaires ;
- les parts de marché ou les territoires de commercialisation de chaque entreprise ;
- la répartition des clients, des marchés, des quantités produites ou des territoires ; ou la restriction de la clientèle à qui une entreprise peut vendre ou revendre des produits, ou des territoires sur lesquels elle peut le faire ;
- l'utilisation de normes ou de programmes de certification pour exclure des fournisseurs ou des concurrents du marché pour toute autre raison que des considérations techniques ou de rapport coût/performances ;
- conditionner l'application d'une norme à l'utilisation par l'exécutant de produits ou de services provenant d'un fournisseur spécifique [par exemple, exiger l'utilisation de composants d'un fabricant particulier ou exiger que l'exécutant fasse appel à un ou plusieurs fournisseurs de services particuliers pour la certification de conformité à la norme] ;
- faire des offres (ou des conditions d'offres) pour la vente de produits ou services, ou s'abstenir d'en faire ;
- toute question qui restreint l'indépendance d'une entreprise dans la fixation des prix, l'établissement des quantités à produire et à vendre, le choix des marchés sur lesquels elle agit ou la manière dont elle sélectionne ses clients et ses fournisseurs.

Les réunions de normalisation sont assez particulières dans la mesure où il s'agit l'un des rares domaines où des entreprises concurrentes peuvent se rencontrer. Les autorités de la concurrence en sont conscientes et encouragent ce processus de définition de normes, mais les participants doivent respecter les limites de ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas aborder.

Droits de brevet

Les normes font de plus en plus souvent l'objet de droits de brevet. Toutefois, nous recommandons fortement aux CT/SC/WG d'orienter autant que possible les normes vers la formulation de critères de performance plutôt que d'exiger une technologie spécifique. Cela permettra d'éviter l'utilisation de produits brevetés.

Les publications du CEB ne sont pas contraignantes, leur objectif est plutôt d'assurer la compatibilité des technologies et des systèmes. Pour atteindre cet objectif, qui est dans l'intérêt commun de tous les participants, nous devons veiller à ce que les publications, leurs applications, leur utilisation, etc. soient accessibles à tous.

En conséquence, un brevet qui sera incorporé entièrement ou partiellement dans une publication du CEB doit être accessible à tous sans contrainte excessive. Le seul objectif général du code de bonnes pratiques est de répondre à cette exigence. Le détail des modalités découlant des brevets (licences, redevances, etc.) sont laissées aux parties concernées, car ces modalités peuvent varier selon les cas.

Le code de bonnes pratiques peut être résumé comme suit.

- Le CEB n'est pas en mesure de donner des informations complètes ou faisant autorité sur l'existence, la validité ou la portée des brevets ou autres droits intellectuels, mais il est souhaitable que des informations les plus complètes possibles soient divulguées. Par conséquent, les parties qui participent aux travaux du CEB doivent, dès le départ, attirer l'attention du CEB sur les éventuels brevets connus ou demandes de brevets en instance, que le brevet ait été déposé par leur propre organisation ou par d'autres, même si le CEB n'est pas en mesure de vérifier ces informations.

-
- Si une norme est établie et que des informations visées au paragraphe ci-dessus ont été divulguées alors les trois situations suivantes peuvent se présenter.
 1. Le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences gratuites avec les autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables. Les négociations sont alors laissées aux parties concernées et menées en dehors du CEB.
 2. Le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec les autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables. Les négociations sont alors laissées aux parties concernées et menées en dehors du CEB.
 3. Le titulaire du brevet n'est pas disposé à se conformer aux dispositions du point 1 ou du point 2. Dans ce cas, la norme ne pourra inclure aucune disposition dépendant du brevet.
 - Quel que soit le cas (1, 2 ou 3), le titulaire du brevet doit déposer une déclaration écrite auprès du CEB à l'aide du formulaire « Déclaration de brevet et de licence » prévu à cet effet. Cette déclaration ne doit pas comporter de dispositions, conditions ou autres clauses d'exclusion supplémentaires allant au-delà de ce qui est prévu pour chaque cas dans les cases correspondantes du formulaire.

Toute partie participant aux travaux du CEB doit, dès le départ, attirer l'attention du CEB sur les brevets (ou demandes de brevet) essentiels à la norme à établir dont elle pourrait avoir connaissance. Ces informations doivent être divulguées le plus tôt possible au cours de l'élaboration de la publication du CEB. Il est parfois impossible de le faire dès l'apparition de la première version préliminaire, car à ce moment-là, le texte peut encore être trop vague ou dépendre de modifications ultérieures. Ces informations doivent être fournies en toute bonne foi et dans la mesure du possible, mais les parties ne sont pas soumises à une obligation de recherche de brevets.



Questions de droit d'auteur

Le CEB doit pouvoir exploiter librement toutes les normes qu'il publie. C'est pourquoi le CEB possède des droits d'auteur sur toutes ses normes publiées.

Toutes les publications du CEB sont protégées par le droit d'auteur et ne peuvent être reproduites, en tout ou en partie, ou utilisées sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris la photocopie) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Pour obtenir une autorisation de reproduction, mentionnez la référence complète (numéro de publication et d'édition) et le numéro de la clause ou du tableau que vous souhaitez utiliser. Envoyez votre demande à :

CEB-BEC
Bluepoint Building
Boulevard A.Reyers 80
B-1030 Bruxelles
Belgique
centraloffice@ceb-bec.be

Vous devez également respecter les droits d'auteur de toutes les pièces que vous apportez au processus de normalisation du CEB à partir de sources extérieures, y compris en provenance d'autres organisations, même si vous avez participé à l'élaboration de ces pièces ou au travail de cette organisation. Avant de verser au processus ou de diffuser des pièces provenant d'une source externe, dans quelque objectif que ce soit, vous devez obtenir l'autorisation de cette source et transmettre cette autorisation au CEB.

En apportant une contribution au CEB, vous acceptez également de concéder au CEB une licence non exclusive pour le droit d'auteur sur la pièce fournie, en vue de son utilisation dans une publication du CEB. Vous devez vous assurer que vous êtes en mesure de fournir une telle licence au CEB avant de soumettre la contribution.



Global Gateway to
Electrotechnical
Standards in Belgium



Contact CEB-BEC

Comité Electrotechnique Belge

BluePoint Building

Boulevard A. Reyers 80

B-1030 Bruxelles

+32 2 706 85 70

centraloffice@ceb-bec.be

www.ceb-bec.be